

Un avis aux débiteurs doit-il être accepté ?

EXEMPLE PRATIQUE Un homme divorcé tombé dans une situation de détresse en raison des dettes alimentaires a droit à l'aide sociale. En même temps, il doit faire une demande de diminution auprès du tribunal.

Monsieur J. est divorcé. Il est au chômage et touche des indemnités journalières de l'assurance chômage. Du fait qu'il ne répond pas à ses obligations d'entretien en vertu du droit de la famille, le service de recouvrement de la commune de X a adressé au tribunal une demande d'avis aux débiteurs. Cette demande a été acceptée et l'employeur, plus précisément l'assurance chômage, a reçu l'instruction de verser le montant de 1'166 francs directement à la commune de X. Après cette déduction, le montant versé par l'assurance chômage à Monsieur J. ne suffit plus à couvrir le minimum vital de ce dernier qui demande dès lors une aide sociale économique.

→ QUESTIONS

Cela soulève les questions suivantes :

- L'aide sociale est-elle obligée d'accepter l'avis judiciaire et de soutenir Monsieur J. ?
- Si oui, est-ce une violation du principe selon lequel les dettes alimentaires ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du soutien ?
- Que peut faire la commune pour que Monsieur J. n'ait plus besoin d'être soutenu ?

→ BASES

« Lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut

prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant » (art. 291 CCS). Au moment du divorce, le tribunal a obligé Monsieur J. de payer des contributions d'entretien. Du fait que ce dernier n'a pas respecté cette obligation, le tribunal, conformément à l'art 291 CCS, a prescrit à l'employeur, dans ce cas, à l'assurance chômage, d'opérer les paiements d'un montant de 1'166 francs au représentant légal de l'enfant, dans ce cas, au service de recouvrement. Il s'agit là d'une mesure d'exécution. Le montant versé fait défaut à Monsieur J. qui a dès lors besoin de soutien. Selon le principe de la couverture des besoins (voir Wolfers, Grundriss des Sozialhilfrechts, Bern/Stuttgart/Wien 1993, p. 74), seul le besoin d'aide effectivement présent détermine le déclenchement de prestations de soutien. La cause de ce besoin d'aide n'a pas d'importance et l'aide sociale ne peut ignorer la prescription judiciaire.

« Si une personne aidée est assujettie à la dette alimentaire, celle-ci ne peut pas être prise en compte dans le budget d'aide sociale, car elle n'est pas destinée à son entretien propre ni à celui de son ménage. » (Normes CSIAS, C.1). Cela veut dire que les dettes alimentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul des besoins et qu'elles ne sont dès lors prises en charge par l'aide sociale. Dans le budget de soutien de Monsieur J., il n'y a pas de poste « dette alimentaire » parmi les postes de dépense. Mais dans le cas présent, il s'agit d'autre chose. En raison de l'avis aux débiteurs, le revenu disponible de Monsieur J.

diminue. « Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer. » (Normes CSIAS, D.1). Etant donné que Monsieur J. n'est plus en mesure de verser la contribution de soutien fixée par le tribunal, il en résulte un cas d'application de l'art 286, al. 2 CCS qui stipule que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Le débiteur alimentaire ne peut donc recourir directement contre l'avis aux débiteurs. Mais il peut faire réduire le montant de l'obligation de base initiale, c'est à dire faire une demande de diminution.

→ CONCLUSIONS

- Tant que Monsieur J. est dans une situation de détresse en raison des ressources effectivement à sa disposition, il est soutenu.
- Le principe mentionné selon lequel les dettes alimentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul du soutien n'est ni concerné ni violé.
- Le débiteur alimentaire, Monsieur J., ne peut recourir auprès du tribunal contre l'avis aux débiteurs, mais il peut faire une demande de réduction. L'aide sociale peut l'y obliger en vertu du principe de subsidiarité.

*Pour la CSIAS-Line:
Heinrich Dubacher,
Bernadette von Deschwanden*

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.